nistre de la marine et des colonies, conformément aux prescriptions réglementaires.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 19 mars 1869.

Signé: Cte de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur p. i., Signé: Fournier l'Etang.

Nº 67. — ARRÉTÉ du 20 mars 1869 nommant M. du Mesnil, aide-commissaire de la marine, secrétaire-archiviste.

Novs, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la délibération du conseil de santé qui accorde à M. Marion de la Martinière, notre secrétaire-archiviste, un congé de convales-cence pour France;

Vu son départ prochain,

Avons arrêté et arrêtons :

M. du Mesnil, aide-commissaire de la marine, prendra la direction du secrétariat du gouvernement et remplira les fonctions de secrétaire-archiviste en remplacement de M. Marion de la Martinière, commis de marine.

M. du Mesnil restera chargé de la Caisse agricole.

Papeete, le 20 mars 1869.

Signé: Cte DE LA RONCIERE.

No 68. — DÉCISION du 20 mars 1869 portant nominations dans la police indigène.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

En exécution de notre arrêté du 9 janvier 1869, portant réorganisation de la police indigène,

Décidons:

Dorénavant le personnel de la police indigène sera composé comme il suit :